

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N°24

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 autorisant la Société MEILLOR
à exploiter son usine de NANTIAT et portant sur :
- la mise à jour du classement administratif des activités qui y sont exercées,
- la troisième phase de son "étude déchets".

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses modifications par décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 9 juin 1994 et 11 mars 1996 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1985 ayant autorisé la Société Anonyme d'Exploitation des JOINTS MEILLOR à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de joints de culasse avenue de la Gare à NANTIAT ;

.../...

Vu le récépissé de déclaration du 16 mai 1990 relatif à l'implantation d'un réservoir de stockage de gaz propane de 32 tonnes sur le site de l'usine MEILLOR de NANTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 autorisant la Société MEILLOR S.A. à exploiter dans son usine de NANTIAT une installation de régénération de solvant et un atelier de sérigraphie ;

Vu la déclaration du 10 janvier 1994, complétée le 24 janvier 1994, par laquelle la S.A. MEILLOR signale la cessation des activités liées à l'emploi de l'amiante dans son usine de NANTIAT ;

Vu le dossier déposé le 22 septembre 1997 par lequel la Société MEILLOR S.A. déclare transférer à CHAMBORET le réservoir de stockage de 70 m³ de GPL (32 tonnes de propane) ;

Vu l'Etude Déchets réalisée par la Société MEILLOR S.A. en application des arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1991 (phase 1) et 20 mars 1994 (phase 2), et remise respectivement les 17 décembre 1992 (phase 1) et 28 novembre 1996 (phase 2) ;

Vu les déclarations de mise à jour des activités exercées dans son usine de NANTIAT adressées les 26 avril 1996, 12 novembre et 1^{er} décembre 1997 par la S.A. MEILLOR ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 décembre 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er. OBJET :

1-1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié et complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

1-2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 1985 sont remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 ainsi modifié et complété.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

"Article 1er. Objet :

La Société MEILLOR S.A., dont le siège social est à NANTIAT - 84, avenue de la Gare - est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une usine de production de joints et écrans thermiques pour automobiles comportant les activités décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et déclarations sus-visées et rappelées à l'article 2 ci-après. "

.../...

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

“ **2-1** : Les activités visées par le présent arrêté sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
- Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (parc de 50 machines) :	(ex 281) 2560-1°	Autorisation
- Dégraissage des métaux par voie chimique (liquide organohalogéné), le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1 500 l (400 l) :	(ex 251) 2565-2°-b	Déclaration
- Stockage de liquides inflammables en quantités comprise entre 10 et 100 m ³ eq (21,17 m ³ eq), comprenant : *F.O.D. : 10 m ³ + 20 m ³ + 3,2 m ³ + 4 m ³ en réservoirs enfouis, soit 7,44 m ³ eq, *Fuel lourd : 50 m ³ en réservoir enfoui (3,33 m ³ eq), *Essence : 4 m ³ + 1,8 m ³ en réservoir enfoui (5,8 m ³ eq), *White Spirite : 2 x 0,8 m ³ en réservoir aérien (1,6 m ³ eq), *Essence E : 3 m ³ en réservoir enfoui (3 m ³ eq) :	(ex 253) 253/1430	Déclaration
- Dépôts (x 2) de gaz combustible liquéfié en réservoirs fixes de capacité inférieure à 12 m ³ (3 x 4 m ³ + 1 x 4 m ³) :	211-B-1°	Non classé
- Emploi de liquides inflammables (Essence E), la quantité totale équivalente présente étant comprise entre 1 et 10 t (3 t) :	(ex 261) 1433-3°	Déclaration
- Installations de compression d'air, la puissance totale installée étant comprise entre 50 et 500 kW (150 kW) :	(ex 361) 2920-2°b	Déclaration
- Installations de combustion, consommant des combustibles commerciaux, la puissance totale installée étant comprise entre 2 et 20 MW (3 MW) :	(ex 153 bis) 2910-A-2°	Déclaration
- Application et séchage de vernis, enduit... : *Au trempé ("imprégnation"), la quantité maximale de produit susceptible d'être présente étant supérieure à 1 000 l (2 500 l) : *Par enduction (sérigraphie), la quantité maximale de produit susceptible d'être consommée étant comprise entre 10 et 100 kg/j (30 kg/j):	(ex 405 et 406) 2940-1°a 2940-2°b	Autorisation Déclaration

2-2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients. “

.../...

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

"Article 3. - Conditions générales de l'autorisation :

3-1 : *L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

3-2 : *L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :*

- *le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;*
- *le dossier complet de demande d'autorisation du 20 janvier 1992 et ses mises à jour ultérieures ;*
- *les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.*

3-3 : *Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.*

3-4 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. “*

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

5-1 : Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

“ Les effluents contenant du “latex” en suspension sont à collecter par un réseau spécifique et peuvent être traités par décantation et évaporation dans un système de lagunes en cascade sous réserve des conditions de rejet définies à l'article 6 ci-dessous.

Les autres effluents peuvent être rejetés au réseau communal d'assainissement sous réserve de leur acceptation par convention signée avec le service gestionnaire.

Les effluents ne respectant pas les conditions de rejet de l'article 6, et notamment ceux chargés de solvants (halogénés ou non), constituent des déchets industriels spéciaux à faire éliminer comme tel, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté. “

.../...

Article 6 : Le texte de l'article 6 est modifié comme suit :

“ *Tous les effluents industriels rejetés doivent respecter les conditions suivantes :*

- pH :	de 5,5 à 8,5	selon norme NF T 90 008
- température :	< 30	°c
- MEST :	< 35	mg/l selon norme NF T 90 105
- DBO5(eb) :	< 30	mg/l selon norme NF T 90 103
- DCO(eb) :	< 125	mg/l selon norme NF T 90 101
- Hydrocarbures totaux :	< 5	mg/l selon norme NF T 90 114
- trichloréthylène :	< 0,1	mg/l selon norme ISO 9 562
- débits : - eaux industrielles "latex" :	< 200 l/j	et 40 m ³ /an
- autres eaux industrielles :	< 200 l/j	et 40 m ³ /an “

Article 7 : Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

“ *En outre, les sols des locaux contenant de tels produits seront étanches et soit constitueront une rétention (constituée par des "dos d'âne" aux différents accès par exemple) soit comporteront une évacuation vers une rétention déportée de capacité suffisante et aisément contrôlable ; dans ce cas, une consigne écrite fixera les moyens et la fréquence des contrôles.* “

Article 8 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

8-1 : Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“ *L'établissement doit être pourvu de dispositifs de mesures des quantités d'eau consommées et rejetées ; chaque point de prélèvement doit être muni d'un compteur totalisateur ; le cas échéant, le réseau communal d'alimentation en eau doit être protégé des retours d'eau polluée par un dispositif approprié choisi en liaison avec les services techniques communaux.* “

8-2 : Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

“ *Un bilan annuel des consommations et des rejets d'eaux industrielles doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspecteur des Installations Classées, accompagné notamment des résultats d'analyses de prélèvements réalisés à cet effet dans :*
- les lagunes visées à l'article 5 ci-dessus,
- le piézomètre implanté sous cette lagune,
et portant sur les paramètres indiqués à l'article 6 du présent arrêté. “

Article 9 : Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

“ *En dehors des cas visés à l'article 13-9 du présent arrêté, tout brûlage à l'air libre est interdit.* “

.../...

Article 10 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

10-1 : Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Les installations émettant des gaz et/ou vapeurs ne respectant pas les conditions définies à l'article 11 ci-après doivent être raccordées à un dispositif de traitement approprié leur permettant de garantir le respect de ces conditions avant rejet dans l'atmosphère. “

10-2 : Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

“ Les émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatiles de l'usine doivent respecter les conditions de rejet suivantes, mesurées sur gaz secs, rapportés à des conditions normalisées et ramenés à une teneur en O₂ de 5 % :

	<i>Par point de rejet (moyenne journalière)</i>	<i>et</i>	<i>Rejet global usine (moyenne annuelle)</i>
<i>- Ensemble des composés (COV) :</i>	<i>< 50 mg/Nm³</i>	<i>et</i>	<i>< 750 g/h</i>
<i>- dont trichloréthylène :</i>	<i>< 20 mg/Nm³</i>	<i>et</i>	<i>< 100 g/h</i>

Les valeurs instantanées ne doivent pas excéder le double des valeurs ci-dessus. “

Article 12 : Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 un alinéa ainsi rédigé :

“ L'exploitant doit faire procéder à un bilan annuel de ses émissions atmosphériques portant sur les paramètres définis ci-dessus, réalisé sur la base d'une campagne annuelle de mesures effectuées par un organisme agréé : le nombre et les emplacements des points de mesures seront choisis pour leur représentativité des activités de l'usine en accord avec l'inspecteur des Installations Classées ; ce bilan, accompagné du rapport de mesures, sera transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspecteur des Installations Classées. “

Article 13 : Le texte de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

“ 13-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

- aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté.

.../...

13-2 : a) Il lui appartient notamment, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1) ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

b) Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné d'une note justificative apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par ce changement.

13-3 : L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.

13-5 : a) Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

b) Certains déchets peuvent être stockés dans des emballages, sous réserve :

- que les emballages soient en bon état,
- de l'absence de réaction dangereuse entre le déchet et le produit initialement contenu,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Ces déchets doivent être stockés sous abri et ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux.

c) Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet et clairement identifiées. Ces cuves sont soumises aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

13-6 : L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant...).

.../...

13-7 : La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder la capacité des aires de stockage, dans le respect des conditions rappelées aux points 13-4 à 13-7 ci-dessus.

13-8 : a) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

b) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- facture ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

13-9 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie assimilés avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

13-10 : Seuls les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés peuvent être éliminés, dans les conditions précisées par ces textes, dans des centres de stockage de classe I.

Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées pour leur traitement ou leur incinération dans le respect du principe de non dilution.

13-11 : Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer dans les conditions décrites au 13-10 ci-dessus.

13-12 : Les boues provenant de traitement d'eaux ne peuvent être valorisées en agriculture que si elles respectent les spécifications de la norme NF U 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans le cas contraire elles constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme indiqué au 13-10 ci-dessus.

.../...

13-13 : a) Les déchets industriels banals doivent être triés pour en séparer les déchets valorisables des non valorisables.

b) Les déchets d'emballages non souillés doivent être valorisés dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret n° 94-601 du 13 juillet 1994.

c) Au plus tard en juillet 2002, seuls les déchets industriels banals non valorisables pourront être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2. “

Article 14 : Le texte de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est modifié comme suit :

“ **14-1 :** Chaque déchet industriel spécial produit doit faire l'objet d'un dossier de suivi, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant :

a) Une fiche d'identification regroupant les informations suivantes :

- code selon la nomenclature (Décret n° 95-517 du 15 mai 1997),
- dénomination,
- procédé générateur,
- conditionnement,
- fiche(s) d'élimination prévue(s),
- caractéristiques physiques et chimiques,
- risques présentés,
- règles de sécurité et moyens de lutte contre un sinistre éventuel.

b) Les bordereaux de suivi de déchets renseignés pour chaque enlèvement.

c) Les observations éventuelles faites sur le déchet, sa production, son stockage, son élimination...

14-2 : L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées :

a) Chaque début de trimestre, un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;

b) Annuellement, avant chaque 31 janvier, un état récapitulatif des déchets produits durant l'année écoulée et présentant, selon un tableau établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées :

- les quantités produites de déchets industriels spéciaux et des principaux déchets industriels banals ;
- les filières retenues pour chacun d'eux et les quantités éliminées par filière ;
- les perspectives d'évolution pour l'année à venir. ”

.../...

Article 15 : L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est complété comme suit :

15-1 : Le texte de l'unique paragraphe est indexé " **17-1** :"

15-2 : Il lui est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

" 17-2 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, les allées de circulation entre les bâtiments de l'usine doivent être maintenues dégagées sur une largeur de 4 mètres au moins pour permettre la circulation de ces moyens d'intervention.

17-3 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- des extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les divers locaux ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés raccordés sur le réseau communal de distribution d'eau délivrant chacun au moins 60 m³/h ;
- des RIA, protégés contre le gel, répartis dans l'ensemble des entrepôts de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances en directions opposées. "

Article 16 : L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est complété comme suit :

" Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. "

Article 17 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 est complété par l'alinéa suivant :

" Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. "

Article 18 : Il est ajouté, après l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 un article 20 bis ainsi rédigé :

"Article 20 bis - Protection contre la foudre :

L'exploitant remettra à l'inspecteur de Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NF C 17 100 relative à la description des moyens à mettre en oeuvre avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. "

.../...

Article 19 - DISPOSITIONS DIVERSES :

19-1 : Le présent arrêté sera notifié à la Société MEILLOR S.A. - 84, avenue de la Gare à NANTIAT.

19-2 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

19-3 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de NANTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de NANTIAT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

19-4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-préfet de BELLAC ;
- Maire de NANTIAT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 23 JAN. 1998

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU
Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jacques DELPEY